

Commune de BIEDERTHAL

Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023 à 19 heures 30 minutes

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 10
Nombre de Conseillers présents : 7

Date de convocation : 19 juin 2023

Conseillers présents à l'ouverture de la séance : (7)

CORDIER Danielle, RUNSER Jean-Louis, GEYER Anne, MONTAVON Martine,
GOLDSCHMIDT Ephraïm, KAUFFMANN Thierry, STEININGER Alain

Absent et excusé : (3) FERNEX Arnaud, FERNEX Etienne, SCHULL Didier

Absent et non excusé : (0)

Ont donné pouvoir : (0)

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Président de séance : Mme Danielle CORDIER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Muriel MUNCH, Secrétaire de Mairie

Ordre du Jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation « Délibérations séance du 3 avril 2023 »
3. CHASSE
 - 3.1 Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033
 - 3.2 Constitution de la commission consultative de la chasse (4C)
 - 3.3 Abandon du produit de la chasse
 - 3.4 Convention de gré à gré
4. INTERCOMMUNALITE - CC SUNDGAU
 - 4.1 Groupement commande pour les vérifications périodiques des ERP et bâtiments soumis au code du travail
 - 4.2 Groupement de commande / marché pour le marquage routier et la signalisation
 - 4.3 Débat sur le rapport de la cour des comptes
5. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux
6. PERSONNEL – recrutement des saisonniers
7. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Muriel MUNCH secrétaire de mairie comme secrétaire de séance.

2. Approbation des délibérations de la séance du 3 avril 2023.

Le document « Délibérations de la séance du 3 avril 2023 », expédié à tous les membres, est commenté par Mme le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

3. CHASSE

3.1 Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033 2023/019

Mme le Maire informe le Conseil que le processus de renouvellement des baux de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 a débuté.

Le produit des baux appartient aux propriétaires fonciers. Dans le cadre de la législation locale la chasse est administrée par les communes, au nom et pour le compte des propriétaires. La commune n'est que mandataire des propriétaires fonciers et le produit de fermage appartient à ces derniers. Toutefois, il ressort de l'article L492-13 du Code de l'Environnement que le produit de la location sera abandonné à la commune lorsqu'il en aura été décidé ainsi par 2/3 au moins des intéressés, possesseurs des 2/3 au moins des fonds et des espaces situés sur le territoire. Les propriétaires doivent être clairement informés de l'affectation des sommes abandonnées. Leur décision fera l'objet d'un procès-verbal qui doit être publié au plus tard le 1^{er} septembre 2023. Dans ces conditions le produit de la location doit être inscrit en recette du budget communal. La commune pourra utiliser les fonds dans l'intérêt des propriétaires.

Mme le Maire propose au Conseil, en cas d'abandon du produit de la chasse à la commune, d'affecter les fonds en question au paiement de la cotisation d'assurance accidents agricole.

Après délibération, les conseillers, à l'UNANIMITÉ,

➤décident :

- De demander aux propriétaires et usufruitiers d'abandonner à la commune le produit de la location de la chasse pour la période 2024-2033,
- D'affecter les fonds au paiement de la cotisation d'assurance accident agricole,
- De procéder à une consultation écrite des propriétaires,
- De fixer le délai de réponse au 1^{er} septembre 2023,
- De charger Mme le Maire d'organiser cette consultation et de signer tout document y afférent.

3.2 Constitution de la commission consultative de la chasse (4C) 2023/020

Mme le Maire expose que suite au renouvellement de la location de la chasse communale qui interviendra début 2024, pour une nouvelle période de 9 ans, il convient de désigner deux membres du conseil municipal pour siéger à la Commission Consultative Communale de la Chasse.

Cette commission est chargée de donner son avis consultatif notamment sur la fixation des lots (fixation de la consistance des lots communaux, renouvellement du droit de chasse au profit du

locataire en place à travers un accord de gré à gré, le choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication, l'organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres, l'agrément des candidatures) et la gestion administrative et techniques de la chasse (demandes de plan de chasse, protection contre les dégâts, ...).

Outre les 2 conseillers, elle est composée du Maire, de 2 représentants des agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture, d'un représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin et d'un représentant désigné par le centre régional de la propriété forestière.

Après délibération, les conseillers, à l'UNANIMITÉ,

➤ décident de choisir, pour siéger à la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) :

M. Ephraïm GOLDSCHMIDT

M. Thierry KAUFFMANN

3.3 Abandon du produit de la chasse 2023/021

Mme le Maire explique que, suite au renouvellement de la location de la chasse et en tant que propriétaire de 9 286,64 ares, la commune doit se prononcer pour l'abandon du produit de la location de la chasse communale à la commune ou pour la répartition de ce produit entre les propriétaires fonciers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'UNANIMITÉ :

➤ **décide** que la commune de Biederthal, propriétaire de 9 286,64 ares, abandonne le produit de la location de la chasse communale, à la commune pour la durée du bail 2024-2033.

3.4 Convention de gré à gré 2023/022

Monsieur Albert LEY, domicilié à OBERWIL (Suisse) Nelkenweg 8, a écrit un courrier à la commune daté du 22 mai 2023 ou il informe la commune de Biederthal de son intérêt pour le renouvellement du bail de la chasse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à traiter en gré à gré avec l'adjudicataire sortant, sous réserve de l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse qui se réunira courant septembre/octobre 2023 et sous réserve d'avoir obtenu la validation de l'abandon du loyer de la chasse à la commune par les propriétaires.

4. INTERCOMMUNALITE – CC SUNDGAU

4.1 Groupement commande pour les vérifications périodiques des ERP et bâtiments soumis au code du travail 2023/023

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sundgau engagera prochainement une consultation en vue de la conclusion de contrats pour les vérifications périodiques

réglementaires avec effet au 1^{er} janvier 2024. Dans une démarche de mutualisation, la CCS a proposé à ses communes membres de constituer, pour celles qui sont intéressées par un tel marché, un groupement de commande.

Monsieur le Maire précise que ce groupement concernera les contrats suivants :

- Installations électriques
- Installations gaz
- Contrôles périodiques des ascenseurs, montes charges et escaliers mécaniques
- Surveillance de la légionnelle
- Chaudières entre 400 KW et 2 MW
- Contrôle des équipements sous pression

Cette liste peut être complétée en fonction des besoins.

Le marché est conclu pour une période de **UN an**, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et est renouvelable **UNE** fois pour une période de **TROIS** ans.

Une convention constitutive du groupement fixe les règles de ce dossier.

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes SUNDGAU qui organise les opérations de consultation.

Chaque membre sera chargé de signer et notifier les marchés le concernant.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique ;

VU le projet de convention de groupement de commandes ;

après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution du groupement de commande proposé ;

DECIDE de l'adhésion de la commune de Biederthal à ce groupement de commandes ;

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec la CCS et les collectivités participantes et tout document y afférent.

4.2 Groupement de commande / marché pour le marquage routier et la signalisation 2023/024

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sundgau engagera prochainement une consultation en vue de la conclusion d'un accord cadre à bon de commandes pour les travaux de signalisation routière.

Dans une démarche de mutualisation, la CCS a proposé à ses communes membres de constituer, pour celles qui sont intéressées par un tel marché, un groupement de commande.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 7 mois, soit du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Il est renouvelable une fois pour deux (2) ans par décision de chaque membre du groupement notifiée par LRAR au titulaire deux (2) mois avant la date d'échéance citée ci-avant.

Une convention constitutive du groupement fixe les règles de ce dossier.

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes SUNDGAU qui organise les opérations de consultation.

Chaque membre sera chargé de signer et notifier les marchés le concernant.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique ;

VU le projet de convention de groupement de commandes ;

après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution du groupement de commande proposé ;

DECIDE de l'adhésion de la commune de Biederthal à ce groupement de commandes ;

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec la CCS et les collectivités participantes et tout document y afférent.

4.3 Débat sur le rapport de la cour des comptes 2023/025

La cour des comptes a examiné les comptes et la gestion de la communauté de communes Sundgau pour les exercices 2017 et suivants.

Le rapport présenté par Mme le Maire à l'ensemble des membres du Conseil Municipal n'a soulevé aucune remarque.

5. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux 2023/026

Mme le Maire expose au conseil municipal, le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour	800 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros
- Coût horaire	125 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Annexe à la délibération
et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par
le Centre de gestion du Haut-Rhin
Charte de l'élu local
 (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l' élu

Transparence

L' élu s' engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d' intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d' un organisme public ou privé ou d' une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d' une société à la date de l' élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l' élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d' intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l' élection ou de la nomination.

De même, dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abtient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d' un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d' examiner les conflits d' intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désignés par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l' application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d' intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d' assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d' une collectivité ayant choisi d' adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

6. PERSONNEL – Recrutement des saisonniers 2023/027

Mme le Maire indique aux membres du Conseil qu'au terme du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité peut recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant un même période de 12 mois consécutif.

Etant donné les besoins actuels elle propose de recruter des jeunes (moins de 20 ans) durant la période estivale (de juin à août 2023) pour principalement effectuer le désherbage manuel des chaussées et l'entretien des espaces verts.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Autorise la maire à recruter au maximum deux jeunes au grade d'agent technique territorial durant la période estivale (de juin à août 2023) pour 20h hebdomadaire.
- Prévoit que la rémunération de cet agent s'effectuera à l'échelon C1 du grade d'Adj. Tech. Territ.
- Autorise Mme le Maire à signer le contrat d'engagement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales ont été prévus au budget 2023.

7. DIVERS

Pour faciliter le suivi de l'urbanisme le Conseil Municipal décide d'appliquer plus strictement les règles en vigueur (tiny house, roulotte, tipi, caravane, ravalement de façades etc...).

Préparation du PCS (Plan Communal de Sauvegarde), le dossier sera envoyé par mail à tous les élus afin d'y réfléchir consciencieusement, pour une réunion à venir.

Suite à la location de l'ancienne école pour l'école privée, il a été décidé de remettre les Conseils municipaux, le bureau de vote ainsi que les mariages à la Mairie au 5 Rue Principale.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 22h15.

Le Maire :

La secrétaire de séance :

Danielle CORDIER

Muriel MUNCH

Affiché en Mairie le 29 juin 2023
Publié le 29 juin 2023